

## **REGLEMENT**

### **Soutien aux projets de recherche académique.**

La Région Auvergne Rhône-Alpes dispose d'un potentiel académique remarquable mais insuffisamment articulé avec le développement des entreprises et des territoires.

La Région souhaite désormais soutenir, au travers d'un nouveau dispositif dédié, les projets de recherche académique portés par des laboratoires de recherche ayant un fort potentiel de développement économique.

#### **Objectifs du nouveau dispositif**

Le dispositif vise à :

- promouvoir l'acquisition et le transfert de connaissances de la recherche académique vers l'industrie, pour accélérer l'émergence de nouvelles applications, produits ou services.
- accompagner au mieux les projets des laboratoires de recherche en adéquation avec les besoins des entreprises et des territoires.

Pour cela, la Région proposera des modalités d'intervention simples, lisibles et adaptées à la nature des projets soumis.

Ces modalités d'intervention (notion de « package ») pourront prendre la forme d'aides en mode circuit court (délégation d'enseignants chercheurs dans des entreprises) et d'accompagnements plus classiques (allocations doctorales et postdoctorales de recherche, dépenses de fonctionnement et de petit équipement...).

#### **Bénéficiaires**

Peuvent prétendre au soutien régional les établissements publics de recherche ou assimilés d'Auvergne-Rhône-Alpes (universités, grandes écoles, organismes, CHU).

#### **Critères d'éligibilité**

Chaque projet déposé au titre de ce dispositif répondra aux éléments suivants :

- démontrer le caractère incitatif de l'aide régionale
- montrer en quoi et comment il participe à répondre aux enjeux de l'un au moins des huit domaines d'excellence décrits dans le SRESRI, adopté par la Commission permanente du 9 février 2017.
- montrer comment il prend en compte un besoin d'acquisition de connaissances nouvelles ou d'aptitudes exprimé par le tissu socio-économique.
- montrer comment et par quels moyens les acteurs socio-économiques régionaux pourront, à court ou moyen terme, avoir accès et tirer efficacement bénéfice des résultats visés.

#### **Sélection des projets**

Les projets déposés seront soumis à sélection au regard des disponibilités budgétaires de l'exercice correspondant.

Les éléments d'appréciation du projet porteront prioritairement sur :

- sa qualité scientifique et technique
- son intérêt pour le développement économique régional (lettre de manifestation d'intérêt, collaboration ou implication financière d'un acteur socio-économique)
- son caractère transdisciplinaire

- sa dimension collaborative (partenariat avec un autre acteur académique ou un acteur socio-économique)
- son adéquation avec les moyens demandés
- l'importance du cofinancement dans sa construction budgétaire

Les modalités de recueil des projets ainsi que les éléments plus détaillés relatifs aux critères d'éligibilité et de sélection seront précisés aux porteurs de projets dans un document technique de mise en œuvre diffusé annuellement.

### **Dépenses éligibles**

Elles correspondent aux dépenses liées au projet :

- frais de personnels (allocations doctorales et postdoctorales de recherche, stagiaires, personnels techniques) s'ils sont employés pour le projet
- frais de fonctionnement (consommables, prestations, frais de missions, ...)
- achat de petit équipement

La Région pourra limiter les dépenses éligibles par application de son règlement budgétaire et financier et également en écartant et/ou plafonnant certains coûts admissibles à l'issue de son instruction. Dans ce dernier cas, ces limitations seront précisées dans un document technique de mise en œuvre.

### **Modalités du soutien régional**

Le soutien régional prendra la forme d'une subvention plafonnée à 300 k€ par projet quel que soit le nombre de bénéficiaires.

La subvention est attribuée en investissement (validité 5 ans).

### **Dérogations au Règlement Budgétaire et Financier**

Une avance de 10 % du montant de la subvention délibérée sera mandatée dès que la convention attributive de subvention aura été signée par les deux parties. Ce versement est bien sûr conditionné aux capacités budgétaires de la Région pour l'exercice considéré.

Les coûts directs de personnel et les coûts indirects à hauteur de 20 % des dépenses directes de personnel éligibles sont retenus par dérogation prévue au règlement des subventions adopté par délibération n°856 du Conseil régional du 22 septembre 2016.